ART. 56 N° 3513

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 décembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º 3513

présenté par

Mme Louis, M. Becht, Mme Chapelier, Mme Lemoine, M. Herth, Mme Magnier, M. Lamirault et M. El Guerrab

à l'amendement n° 3344 du Gouvernement

ARTICLE 56

Après l'alinéa 33, insérer les deux alinéas suivants :

« 2° bis L'article L. 5218-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un IV ainsi rédigé :

« « IV. – Le premier alinéa de l'article L. 5217-3 du présent code n'est pas applicable à la métropole d'Aix-Marseille-Provence ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent sous amendement est une mesure de coordination.

Il vise à s'assurer que la restitution de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » prévue au d° du 2° du I de l'article 56 soit pleinement effective, en restituant aux maires le pouvoir de police associé, prévu à l'article L.2213-32 du code général des collectivités territoriales.